



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

6 SP

CLT-15/6.SP/CONF.202/Report
Paris, 17 mars 2016
Original: English

**DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME**

SIXIÈME RÉUNION DES PARTIES

Siège de l'UNESCO, Paris (Salle XI)
8 décembre (après-midi) – 9 décembre 2015

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La sixième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Deuxième Protocole ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 8 (après-midi) et 9 décembre 2015, immédiatement après la onzième Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, qui avait eu lieu le matin du 8 décembre. Sur les 68 États parties au Deuxième Protocole, 53 ont participé à la Réunion : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Libye, Lituanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Niger, Palestine, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Uruguay. Ont également assisté à la Réunion 16 États observateurs qui sont parties à la Convention de La Haye, mais pas au Deuxième Protocole : Bolivie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, France, Iraq, Israël, Koweït, Monaco, Norvège, République arabe syrienne, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Turquie et Ukraine, ainsi que quatre États observateurs qui ne sont parties ni à la Convention de La Haye ni au Deuxième Protocole : Afghanistan, Djibouti, Irlande et Togo. En outre, deux organisations intergouvernementales (Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture – ISESCO – et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels – ICCROM) et quatre organisations non gouvernementales (Comité international de la Croix-Rouge – CICR –, Comité international du Bouclier Bleu, Conseil international des musées – ICOM – et Traditions pour demain) étaient présentes en qualité d'observateurs. Les documents de la Réunion sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>.
2. La Réunion a été ouverte par la Directrice de la Division du patrimoine, Mme Mechtild Rössler, qui a encouragé les participants à continuer de renforcer la protection du patrimoine culturel par une plus large ratification et une application du Deuxième Protocole, ainsi qu'à promouvoir la coopération et l'assistance internationales en temps de paix comme en cas de conflit armé. Mme Rössler a insisté sur plusieurs questions clés à examiner lors de la Réunion : l'élection de six membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, et la création d'un compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye et ses deux Protocoles.

II. Élection du Bureau

3. La Directrice est ensuite passée à l'élection du Bureau. Elle a d'abord rappelé aux participants que les Présidents des différents groupes électoraux régionaux avaient été priés de consulter leurs groupes électoraux respectifs afin de parvenir à un consensus concernant les candidatures au Bureau de cette Réunion. Le représentant du Japon a proposé la candidature de S. E. M. Sophann Ket, ambassadeur et délégué permanent du Cambodge auprès de l'UNESCO, au poste de président. En l'absence d'objection, M. Ket a été élu à l'unanimité et invité à prendre place à la tribune. Le Président a exprimé ses remerciements, puis est passé au point suivant, à savoir l'élection aux autres postes du Bureau de la Réunion (quatre vice-présidents et le rapporteur).
4. Le Président a annoncé que le 27 novembre 2015, le groupe électoral II (États d'Europe orientale) avait envoyé un courriel au Secrétariat pour proposer la candidature de l'Arménie au poste de vice-président. Il a également fait savoir que le groupe électoral V(b) (États arabes) avait proposé la candidature du Maroc au poste de vice-président. Le représentant de la Belgique a proposé la candidature du Mali et des Pays-Bas aux postes de vice-président. Le Président a ensuite demandé une candidature au poste de Rapporteur de la Réunion. Le représentant de l'Équateur a proposé la candidature de Mme Rosa Ester

Moreira De Lemoine (El Salvador). Mme De Lemoine a accepté et pris place à la tribune. Le Président a déclaré les quatre Vice-Présidents et le Rapporteur élus.

III. Adoption de l'ordre du jour

5. Après l'élection, le Président est passé à l'adoption de l'ordre du jour. En l'absence d'amendement ou de proposition d'amendement à l'ordre du jour provisoire, le Président a déclaré l'ordre du jour adopté tel que proposé.

IV. Rapport du Secrétariat sur ses activités

6. Le Président est ensuite passé au point 3 de l'ordre du jour, le Rapport du Secrétariat sur ses activités. Il a proposé d'aborder directement le point suivant de l'ordre du jour, car le Secrétariat avait déjà fourni les informations nécessaires dans son rapport écrit, disponible sur le site de la Convention de La Haye, ainsi que dans un compte rendu oral donné plus tôt dans la matinée, lors de la onzième Réunion des Hautes Parties contractantes.
7. La Directrice de la Division du patrimoine a remercié l'Arabie saoudite pour sa contribution financière à l'organisation de la réunion des Présidents des six conventions culturelles tenue en juin 2015 à Bonn (Allemagne).

V. Rapport de la Présidente du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à la Réunion des Parties

8. Le Président est ensuite passé au point 5 de l'ordre du jour, à savoir le Rapport à la Réunion des Parties de la Présidente du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Mme Artemis Papathanassiou. Mme Papathanassiou a pris la parole et rendu compte des activités menées par le Comité depuis le dernier rapport à la Réunion des Parties.
9. Elle a abordé de nombreuses questions, notamment l'état des biens sous protection renforcée. Elle a indiqué que le Secrétariat avait reçu des demandes de la part de la Bosnie-Herzégovine, de l'Égypte, du Mali et de la République tchèque. Ces demandes étaient soit incomplètes, et seraient donc examinées ultérieurement, une fois complétées, ou avaient été soumises après la date limite statutaire du 1^{er} mars 2015, et seraient donc examinées lors de la prochaine réunion du Comité. Mme Papathanassiou a encouragé les États à verser des contributions ou à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre, s'il y avait lieu. Elle a également appelé à ce que plus de pays ratifient le Deuxième Protocole pour assurer la bonne protection du patrimoine culturel.
10. Par ailleurs, Mme Papathanassiou a rappelé les déclarations faites en décembre 2014, mars 2015, mai 2015 et septembre 2015 par le Comité et par sa Présidente, au nom du Comité, au sujet des récentes attaques délibérées contre des biens culturels dans des zones de conflit armé. Ces déclarations condamnaient les attaques délibérées contre des biens culturels dans le monde, et invitaient les États parties à ratifier le Deuxième Protocole, ainsi que les parties à un conflit qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole à demander, dans les meilleurs délais, une assistance internationale en vertu de l'article 32 du Deuxième Protocole.

VI. Élection de six membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

11. Le Président est ensuite passé au point 6 de l'ordre du jour, l'élection de six membres du Comité pour un mandat de quatre ans, jusqu'en 2019. Il a rappelé les règles du scrutin et indiqué aux participants que 6 des 12 membres que comptait actuellement le Comité verraient leur mandat de quatre ans expirer en 2015, à savoir l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, El Salvador, le Japon et les Pays-Bas.
12. Le Président a ensuite rappelé le courrier envoyé le 17 septembre 2015 par le Sous-Directeur général pour la culture par intérim, qui invitait les Parties à exprimer leur intention de se présenter à l'élection au Comité. Le Président a énuméré les neuf États ayant présenté leur candidature avant la date limite (48 heures avant l'ouverture de la Réunion) :

Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, El Salvador, Estonie, Libye, Maroc et République tchèque.

13. Puis, le Président a annoncé que deux scrutateurs devaient être désignés. M. Abdulaziz Alsaleh (Arabie saoudite) et Mme Flora van Regteren Altena (Pays-Bas) ont été élus et invités par le Président à prendre place devant la tribune.
14. Le Président a ensuite demandé au Secrétariat de distribuer les bulletins de vote, et à chaque Partie d'entourer le nom de six candidats au plus. Le Secrétariat a lu la liste des Parties et, à l'appel du nom de leurs pays, les responsables de chaque délégation sont venus à la tribune pour insérer leur bulletin dans l'urne.
15. Le Président a alors annoncé que la séance serait suspendue pendant une demi-heure afin de procéder au décompte des voix.
16. Une fois le décompte terminé, le Président a rouvert la séance pour annoncer les résultats de l'élection. Il a remercié les scrutateurs, l'Arabie saoudite et les Pays-Bas. Puis, il a annoncé qu'il y avait eu huit Parties absentes, 60 votants et aucun vote nul. Les résultats étaient les suivants : Argentine – 45 votes, Azerbaïdjan – 45 votes, Belgique – 39 votes, Chypre – 44 votes, République tchèque – 43 votes, El Salvador – 35 votes, Estonie – 31 votes, Libye – 19 votes, Maroc – 49 votes. Les six candidats suivants ont par conséquent été déclarés élus : Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Maroc et République tchèque.
17. Le Président a ensuite ajourné la séance jusqu'au lendemain matin.

VII. Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et élaboration de ses modalités d'usage

18. Le Président a ouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour, à savoir la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et l'élaboration de ses modalités d'usage. Le Secrétariat a présenté et brièvement résumé le document de travail sur cette question. Il a en outre rappelé aux participants que le Comité avait adopté, à sa neuvième réunion, la décision 9.COM 4 qui, entre autres, recommandait à la sixième Réunion des Parties d'approuver les propositions visant à créer ce signe distinctif par amendement des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, tout en intégrant les modifications de nature linguistique nécessaires apportées par le Secrétariat afin de garantir la cohérence avec la version actuelle des Principes directeurs. Le Secrétariat a appelé l'attention des participants sur le document exprimant la position de l'Autriche quant à plusieurs aspects relatifs à l'adoption d'un signe distinctif et des modalités de sa protection juridique, document qui avait été publié sur le site Web du Secrétariat.
19. À l'issue de cet exposé, le Président a donné la parole aux délégués.
20. Le représentant de l'Allemagne a pris la parole et déclaré que son pays n'était pas convaincu de la valeur ajoutée qu'apporterait la création d'un signe distinctif, puisque celui-ci n'aurait pas une valeur constitutive mais plutôt déclaratoire. En outre, l'Allemagne a ajouté que conformément aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les biens culturels sous protection renforcée pouvaient être marqués avec l'emblème du Bouclier Bleu. L'adoption d'un nouveau signe distinctif était donc susceptible de reléguer l'emblème du Bouclier Bleu au statut d'emblème de troisième rang. L'Allemagne a estimé que les États parties devaient concentrer leurs efforts sur la communication de données de positionnement GPS pour les biens culturels sous protection renforcée ou sur le marquage de ces biens sur des cartes militaires. Cependant, elle ne voyait pas de raison fondamentale de s'opposer à son adoption.
21. L'Autriche a ensuite pris la parole et indiqué qu'elle n'était pas opposée au principe de l'adoption d'un nouveau signe distinctif. Toutefois, elle s'interrogeait sur les aspects procéduraux relatifs à l'adoption de ce nouveau signe distinctif. En particulier, l'adoption d'un signe distinctif par amendement aux Principes directeurs ne garantirait pas de sécurité juridique. Par conséquent, une telle adoption devait être établie en appliquant le droit international des traités pour les raisons suivantes : (i) étant donné que la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) relèvent du droit international

humanitaire (DIH), l'adoption d'un nouveau signe distinctif devait se conformer à la pratique fixée par le droit humanitaire international pour la création d'emblèmes, qui prévoit l'amendement aux instruments de droit humanitaire international ; (ii) la création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée ne relevait pas de la mise en œuvre du Deuxième Protocole, simplement parce celui-ci ne contient aucune disposition relative à un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. En outre, l'Autriche a affirmé qu'il n'y avait ni urgence à adopter ce signe distinctif, très peu de biens culturels étant inscrits sur la Liste, ni obligation juridique de le faire, car la protection renforcée était octroyée uniquement sur décision du Comité, et ne consistait pas à marquer les biens concernés.

22. La République tchèque a exprimé son soutien au marquage des biens culturels sous protection renforcée, et souligné la nécessité que les militaires reconnaissent ces biens. Cette position a reçu l'appui du Pérou. Le Canada a fait observer que le nouveau signe aurait seulement une valeur déclaratoire et un caractère informatif, car son utilisation aurait des incidences juridiques différentes de celles des autres emblèmes. Le Mexique a indiqué qu'il était d'accord avec le Canada, et a souligné l'importance du nouveau signe distinctif dans le cadre de l'application du Deuxième Protocole. La Grèce a formulé des observations renvoyant aux précédents juridiques de l'adoption de signes distinctifs pour les Conventions de 1972 et de 2003. Bien que l'adoption d'un signe distinctif par amendement au Deuxième Protocole soit possible, il s'agirait d'un long processus. Il suffirait donc de l'adopter par décision de la Réunion des Parties.
23. La Pologne a appuyé l'adoption du signe distinctif par décision de la Réunion des Parties, et appelé à promouvoir cette proposition dans le cadre du droit international humanitaire. La Colombie a signalé que l'utilisation de tels emblèmes pouvait mettre en péril les biens culturels, et demandé une évaluation de la vulnérabilité des biens marqués avec un signe distinctif. Le Japon a insisté sur la nécessité d'un signe distinctif, mais a demandé un avis juridique concernant la possibilité d'amender le Deuxième Protocole.
24. La Directrice de la Division du patrimoine a donné des précisions sur l'utilisation individuelle et mixte (logo de la convention et logo de l'UNESCO) des logos d'autres conventions.
25. Le représentant de la Palestine a demandé une description officielle du nouveau signe distinctif. La description officielle suivante avait été préparée par le Secrétariat et sera proposée pour inclusion dans les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 :

« **Description officielle du signe distinctif pour les biens sous protection renforcée** : Le signe distinctif consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté), et entouré d'une bande rouge détachée du Bouclier Bleu. »
26. Le Conseiller juridique a pris la parole pour expliquer que tout amendement au Deuxième Protocole devait être introduit conformément à l'article 39 de la Convention de La Haye. Il a souligné que les amendements n'entreraient en vigueur qu'après avoir été **adoptés à l'unanimité** par les Hautes Parties contractantes, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 39 de la Convention de La Haye.
27. Le représentant de l'Autriche a proposé de créer le signe distinctif par amendement au Deuxième Protocole. Il a ajouté que comme cet instrument ne contenait aucune disposition spécifique relative aux amendements, l'article 39 de la Convention de La Haye pouvait s'y appliquer *mutatis mutandis*.
28. La Belgique a appelé l'attention des participants sur un inconvénient présenté par l'adoption du signe distinctif par amendement au Deuxième Protocole, à savoir la création de deux régimes juridiques différents. Le Cambodge a souscrit à cette opinion.

29. La Palestine et le Maroc se sont dits favorables à l'adoption du signe distinctif par la Réunion des Parties.
30. La Grèce a proposé un compromis : la Réunion des Parties pouvait adopter le signe distinctif par amendement aux Principes directeurs et, par la suite, examiner la possibilité d'amender le Deuxième Protocole.
31. Le Président a ajouté que compte tenu de l'absence d'objection fondamentale à l'adoption du signe distinctif, la Réunion pouvait passer à l'examen du projet de décision y relatif. La décision 6.SP.2, qui approuve le signe distinctif et les amendements aux Principes directeurs tels que proposés dans les annexes I et II, a été adoptée.

VIII. Approbation des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye : abords immédiats

32. Le Président a ensuite mené le débat sur le point 8 de l'ordre du jour, l'approbation des amendements aux Principes directeurs, et a prié le Secrétariat de présenter le document de travail sur cette question.
33. Le document portait sur le critère énoncé à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole et sur la référence aux « abords immédiats » contenue aux paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs. Le projet de décision proposé dans le document CLT-15/6.SP/CONF.202/3 accueillait favorablement la révision proposée des Principes directeurs, laquelle prévoyait de supprimer la référence à la notion d'abords immédiats dans ces paragraphes.
34. À l'issue de cet exposé, le Président a ouvert le débat. Les représentants de la Hongrie, de l'Argentine, de l'Arabie saoudite, de Chypre, de la Grèce, de la Libye, du Brésil et de l'Équateur ont alors indiqué qu'ils étaient favorables au maintien de la référence à la notion d'abords immédiats dans les paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs, tandis que les représentants de la Belgique, du Canada, du Japon et de la République tchèque ont estimé qu'elle devait être supprimée, dans un souci de cohérence avec la formulation utilisée dans les dispositions correspondantes du Deuxième Protocole.
35. La représentante d'El Salvador, appuyée par la représentante du Maroc, a proposé d'envisager d'élaborer une définition officielle de la notion d'abords immédiats. Mais, pendant l'examen de l'annexe I au projet de décision 6.SP.3, le représentant de l'Autriche a déclaré que le terme « abords immédiats » n'était pas un concept figé, et qu'il pouvait au contraire varier selon le type de bien culturel concerné. Aussi, le représentant de la Belgique a proposé d'ajouter le terme « s'il y a lieu, [ses abords immédiats] » pour permettre une interprétation plus souple de ce passage.
36. Le Président est ensuite passé à l'adoption de la décision 6.SP.3. Les États parties ont décidé de soumettre à nouveau la question au Comité pour en poursuivre l'examen, et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa septième réunion.

IX. Création d'un compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

37. Le Président est passé au point 9 de l'ordre du jour, à savoir la création d'un compte spécial pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Il a donné la parole au Secrétariat pour qu'il présente le document de travail sur cette question.
38. À la suite de cet exposé, le Président a ouvert le débat. Le Secrétariat a rappelé la réunion tenue récemment avec le représentant des Pays-Bas, qui étaient favorables à la création d'un compte spécial unique pour les ressources humaines des six conventions culturelles, ce qui encouragerait les synergies entre ces instruments. Le Canada, tout en reconnaissant le problème du manque de ressources humaines, a posé une question au Secrétariat sur le lien entre le fonds qui serait créé pour la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et le compte spécial proposé. Le Secrétariat a indiqué que la Stratégie portait davantage sur les actions à mener sur le terrain plutôt que sur le recrutement de personnel. Il a en outre souligné qu'il n'était

pas favorable à la création d'un compte spécial unique pour les six conventions culturelles, et ce pour plusieurs raisons : (1) tous les États parties au Deuxième Protocole n'étaient pas également parties aux autres conventions culturelles ; (2) cela pouvait dissuader les États qui n'étaient pas parties aux six conventions culturelles de contribuer à ce compte spécial unique ; (3) la gestion et la supervision d'un compte spécial unique créeraient des complications supplémentaires inutiles. Le chef de BFM/FAS a lui aussi confirmé les difficultés posées par la création d'un compte spécial unique.

39. Le Président est ensuite passé à l'adoption de la décision relative à ce point de l'ordre du jour. Gardant présent à l'esprit le consensus général sur la création d'un compte spécial distinct pour la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, les États parties ont inséré dans la décision une recommandation à l'intention de la Directrice générale concernant la création du compte, et invité les États parties et les donateurs potentiels à verser des contributions financières volontaires pour renforcer les activités du Secrétariat.

X. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

40. Le Président est ensuite passé au point 10 de l'ordre du jour, le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il a donné la parole au Secrétariat pour qu'il présente ce point.
41. À l'issue de cet exposé, le Président a donné la parole aux délégués. Le Cambodge a indiqué que pour encourager les États de la région Asie-Pacifique qui n'étaient pas parties à la Convention de La Haye de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999), il avait organisé un séminaire régional asiatique en septembre 2015. Aucune autre intervention n'a été faite.

XI. Questions diverses

42. À la suite de cette discussion, le Président est passé aux questions diverses. Il a indiqué que la Réunion des Parties devait examiner les projets de recommandation proposés par le Secrétariat, puis a lancé un examen paragraphe par paragraphe du document.
43. El Salvador a proposé d'ajouter un paragraphe au projet de recommandation concernant l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la 11^e réunion du Comité d'un point relatif au paragraphe 5, point 5.8 de la résolution de la Conférence générale intitulée « Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO » (rés. 38 C/101). Aucune objection n'a été formulée.
44. La Belgique a proposé d'insérer un nouveau paragraphe encourageant les États parties à soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée pour leurs biens culturels. Aucune objection n'a été formulée. Les projets de recommandation ont donc été adoptés tels qu'amendés.

XII. Clôture de la Réunion

45. Le Président a remercié tous les participants et observateurs, ainsi que le Secrétariat, pour leur contribution à la réussite de la Réunion, puis a donné la parole à la Directrice de la Division du patrimoine pour son allocution de clôture. Dans son discours, la Directrice a félicité les six membres élus d'assurer la continuité des importants travaux menés par le Comité. Elle a ensuite noté l'adoption d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée, ce qui contribuerait à une plus large reconnaissance et une meilleure identification des biens culturels, notamment au cours des hostilités, et garantirait une sécurité juridique concernant la responsabilité pénale des belligérants. Enfin, la Directrice a pris note des préoccupations des États parties quant à la question des abords immédiats, ainsi que de leur volonté de n'appliquer strictement que les trois critères prévus à l'article 10 du Deuxième Protocole lors de l'évaluation des demandes d'octroi de la protection renforcée. Elle a en outre rappelé, comme il en avait été discuté, que le Secrétariat solliciterait l'avis des Parties et soumettrait un document de travail à la 11^e réunion du Comité en 2016. Elle a

remercié le Président et le Rapporteur, ainsi que tous les participants pour leur excellente collaboration.